

## Hypothèses actuarielles

Pour l'application de l'article 46.1, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles du paragraphe 3530.06 de la sous-section 3530 de la norme de l'ICA.

Pour l'application de l'article 46.1 ou de l'article 54, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

**4.** L'article 12.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La valeur actuarielle est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations».

Pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la valeur actuarielle correspond à la somme de 25 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 75 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Pour le Régime de retraite de certains enseignants, la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

**5.** L'article 12.2.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

**6.** L'article 30.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, l'expression «norme de l'ICA» réfère à la norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes» confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.»

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77336

Gouvernement du Québec

**C.T. 226430, 17 mai 2022**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### Application du titre IV.2

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul, d'indexation et de paiement de toute prestation accordée à la personne, à son conjoint ou, le cas échéant, à ses enfants lorsque cette personne avait droit à une pension au moment où elle a cessé de participer à son régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4), par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe III du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « norme de pratique intuitive « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004 » par « section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la section « Méthode actuarielle », des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application de l'article 11, la valeur actuarielle correspond à la somme de 25 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 75 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Pour l'application de l'article 15.1, la valeur actuarielle correspond à la somme de 40 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 60 % de la valeur actuarielle établie pour une femme. »;

3<sup>o</sup> dans la section « Hypothèses actuarielles » :

a) dans le premier alinéa :

i. par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

2<sup>o</sup> Taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA. Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près. »;

ii. dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

D) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

II) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

iii. par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants :

«6° Proportion des personnes ayant un conjoint au décès pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

Proportion des personnes ayant un conjoint au décès pour le Régime de retraite de certains enseignants ou le Régime de retraite des enseignants :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	70 %	60 %
60-64 ans	70 %	55 %
65-69 ans	70 %	50 %
70-74 ans	70 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	70 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

Proportion des personnes ayant un conjoint au décès pour le Régime de retraite des fonctionnaires :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	65 %	50 %
70-74 ans	65 %	40 %
75-79 ans	65 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

Proportion des personnes ayant un conjoint au décès pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

«7<sup>o</sup> Écart entre l'âge des conjoints au décès pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ou le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné d'un an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de quatre ans.

Écart entre l'âge des conjoints au décès pour le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des enseignants ou le Régime de retraite des fonctionnaires :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet d'un an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de six ans.

Écart entre l'âge des conjoints au décès pour le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné d'un an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de cinq ans.»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application des articles 5 et 6, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles du paragraphe 3530.06 de la sous-section 3530 de la norme de l'ICA.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Pour l'application des articles 0.1, 11 et 15.1, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

Pour l'application des articles 5 et 6, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77337

Gouvernement du Québec

## C.T. 226431, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 64, 68, 76 et 117 de cette loi et qui peuvent varier selon la nature de ces prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 75, les hypothèses et méthodes actuarielles